



**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DE MONTCALM
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ROCH-OUEST**

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest, tenue à la salle du conseil, au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest, **le mardi 7 novembre 2023**, à 20 h, et à laquelle sont présents :

Sont présents :

Monsieur Pierre Mercier, maire
Monsieur Luc Duval, conseiller au siège no 1
Madame Josianne Chayer, conseillère au siège no 3
Monsieur Sylvain Lafortune, conseiller au siège 5
Monsieur Jean Bélanger, conseiller au siège no 6

Sont absents :

Monsieur Charles Smith, conseiller au siège no 2
Monsieur Francis Mercier, conseiller au siège no 4

Sous la présidence du maire, monsieur Pierre Mercier, formant le quorum.

Était également présente madame Sherron Kollar, directrice générale et greffière-trésorière

192-2023 ORDRE DU JOUR

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 3 OCTOBRE 2023**
- 4. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT DU 17 OCTOBRE 2023**
- 5. DÉPÔT DE DOCUMENTS**
- 6. COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR LE DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**
- 7. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 8. ADMINISTRATION**
 - 8.1 Adoption de la politique de confidentialité**
 - 8.2 Adoption de la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité**
 - 8.3 Entente intermunicipale relative à la fourniture de services en matière de protection incendie**
 - 8.4 Certificat de paiement - Latendresse Asphalte inc.**
 - 8.5 Autorisation de paiement-Isomax Conseil**
 - 8.6 Programme de travaux TECQ 2019-2023**
 - 8.7 Dépôt de la liste des personnes endettées envers la municipalité**
 - 8.8 Résolution pour adopter le calendrier de la municipalité indiquant les Séances du conseil pour l'année 2024.**
 - 8.9 Résolution pour adopter le calendrier des vacances et congés pour l'année 2024**
 - 8.10 Fermeture de la mairie pour le temps des fêtes**
 - 8.11 Fournisseur internet**
 - 8.12 Achat pour le centre multifonctionnel**
 - 8.13 Souper de Noel**
- 9. RÉGLEMENTATION**
 - 9.1 Règlement 149-2023- modifiant le règlement 117-2016 -financement des centres 9-1-1**
- 10. RAPPORTS FINANCIERS**
 - 10.1 Présentation et approbation des comptes**
- 11. VARIA**
 - 11.1 Gala des Lauriers d'Or**
 - 11.2 Demande d'aide financière-FADOQ- St-Roch-de-l'Achigan**
 - 11.3 Demande de démolition**
 - 11.4 Modification résolution-180-2023- Entente intermunicipale de Loisirs Sport et Culture**
- 12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

193-2023 OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après avoir dûment constaté le quorum, M. Pierre Mercier, maire, déclare la présente séance ouverte.

194-2023 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Séance tenante, avec l'accord de tous les membres du conseil présents, nous procémons à l'ajout des trois points suivants au varia:

11.2 Demande d'aide financière-FADOQ- St-Roch-de-l'Achigan

11.3 Demande de démolition

11.4 Modification résolution-180-2023- Entente intermunicipale de Loisirs Sport et Culture

Il est proposé par M. Luc Duval et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour ci-dessus précité.

Adoptée

**195-2023 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE
DU 3 OCTOBRE 2023**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, la directrice générale et greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Mme Josianne Chayer, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 octobre 2023 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée

**196-2023 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE D'AJOURNEMENT
DU 17 OCTOBRE 2023**

CONSIDÉRANT QUE tous les membres du conseil ont reçu le procès-verbal, la greffière-trésorière est dispensée d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par M. Luc Duval, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance d'ajournement du 17 octobre 2023 tel qu'il a été rédigé.

Adoptée

197-2023 DÉPÔT DE DOCUMENTS

Les membres du Conseil ont pris connaissance de la correspondance reçue durant le mois.

**198-2023 COMPTE RENDU DU MAIRE ET DES CONSEILLERS SUR
LES DIFFÉRENTES ACTIVITÉS**

Les membres du conseil donnent un compte rendu sur les activités auxquelles ils ont participé durant le mois.

199-2023 PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question.

200-2023 ADOPTION DE LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-Ouest (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT QUE la Loi sur l'accès prévoit qu'un organisme public, incluant un organisme municipal, doit se doter d'une politique de confidentialité s'il collecte des renseignements personnels par un moyen technologique ;

CONSIDÉRANT qu'une telle politique doit être publiée sur le site Internet de la Municipalité et diffusée par tout moyen propre à atteindre toute personne concernée ;

CONSIDÉRANT QUE telle politique s'applique de manière complémentaire à la Politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente Politique de confidentialité de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Lafortune et résolu à l'unanimité d'adopter la politique de confidentialité.

Adoptée

201-2023 ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE CONCERNANT LES RÈGLES DE GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA MUNICIPALITÉ

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-Ouest (ci-après la « Municipalité ») est un organisme public assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ c. A -2.1 (ci-après la « Loi sur l'accès ») ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité s'engage à protéger les renseignements personnels qu'elle collecte et traite dans le cadre de ses activités dans le respect des lois et règlements applicables ;

CONSIDÉRANT qu'en 2022, la Municipalité employait, en moyenne, 50 salariés ou moins, et qu'elle n'est donc pas assujettie à l'obligation de constituer un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels conformément au Règlement excluant certains organismes publics de l'obligation de former un comité sur l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels ;

CONSIDÉRANT QUE pour s'acquitter des obligations prévues à la Loi sur l'accès, est instituée la présente politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité d'adopter la politique administrative concernant les règles de gouvernance en matière de protection des renseignements personnels de la municipalité de Saint-Roch-Ouest.

Adoptée

202-2023 ENTENTE INTERMUNICIPALE RELATIVE À LA FOURNITURE DE SERVICES EN MATIÈRE DE PROTECTION INCENDIE

CONSIDÉRANT QUE par entente, le service d'incendie de la ville de Saint-Lin-Laurentides offre ses services en matière de sécurité incendie à la municipalité de Saint-Roch-Ouest depuis 2010;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Roch-Ouest a récemment discuté avec la Ville de Saint-Lin-Laurentides en lien avec le renouvellement de l'entente intermunicipale concernant les services en matière de protection incendie;

CONSIDÉRANT QUE la nouvelle entente a été soumis au Conseil;

CONSIDÉRANT QUE dans la nouvelle entente, reçu de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, il y aura le paiement de la quote-part de 26 598,14 \$ pour 2024, qui sera majoré dans les années subséquente selon l'Indice des prix à la consommation (IPC);

CONSIDÉRANT QUE lors d'assistance demandée, que l'appel soit fondé ou non, il va avoir une augmentation aux niveaux des coûts d'opération, des bénéfices marginaux et des frais d'administration;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité que le conseil municipal de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest accepte la nouvelle entente soumise par la Ville de Saint-Lin-Laurentides, pour une période initiale de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2024;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente intermunicipale avec la Ville de Saint-Lin-Laurentides afin de donner plein effet à l'entente et à la présente résolution.

Adoptée

203-2023 CERTIFICAT DE PAIEMENT -LATENDRESSE ASPHALTE INC.

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution no 102-2023 le conseil a octroyé un contrat pour des travaux ponctuels de réfection de pavage et d'un changement de ponceau sur une partie du chemin du Ruisseau St-Jean et de la Route 125;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux exécutés à ce jour totalise 52 785,21 \$ (avant taxes) conformément aux modalités établies;

CONSIDÉRANT la recommandation du paiement final déposée par M. Patrick Charron, d'Isomax Conseil;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Lafourche, et résolu à l'unanimité d'autoriser le versement d'un montant de 60 689,80 \$ (taxes incluses) à l'entrepreneur **Latendresse Asphalte inc.** selon le certificat de paiement final déposé par M. Patrick Charron, ingénieur.

Adoptée

204-2023 AUTORISATION DE PAIEMENT-ISOMAX CONSEIL

Sur la proposition de M. Luc Duval, il est résolu à l'unanimité par le conseil municipal d'autoriser le paiement de la facture 23-010 SRO à Isomax Conseil, au montant de 10 485,72 \$, taxes incluses pour la préparation des plans et devis, pour le projet du chemin du Ruisseau St-Jean, ainsi que pour la surveillance des travaux.

Adoptée

205-2023 PROGRAMME DE TRAVAUX TECQ 2019-2023

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Roch-Ouest a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

ATTENDU QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité que le Conseil municipal s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

QUE la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

QUE La municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 6 ci-jointe et de tous les autres documents

exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

QUE la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

QUE la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvés par la présente résolution;

QUE La municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 6 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coûts des travaux admissibles;

QUE la municipalité de Saint-Roch-Ouest autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer les documents relatifs à la programmation de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec pour les années 2019-2023 et de mandater, le bureau de nos vérificateurs, DCA, COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ INC., pour compléter notre reddition compte pour les travaux qui ont été effectués dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023.

Adoptée

206-2023 DÉPÔT DE LA LISTE DES PERSONNES ENDETTÉES ENVERS LA MUNICIPALITÉ

Tel que prévu par la *Loi* la directrice générale et greffière-trésorière soumet au conseil la liste des personnes endettées envers la municipalité, dix (10) matricules sont à surveiller concernant les taxes municipales;

Il est proposé par M. Luc Duval et résolu à l'unanimité que le Conseil accepte la liste telle que déposée.

Adoptée

207-2023 ADOPTION DU CALENDRIER DE LA MUNICIPALITÉ INDIQUANT LES SÉANCES DU CONSEIL POUR L'ANNÉE 2024

CONSIDÉRANT QUE

l'article 148 du *Code municipal du Québec* prévoit que le conseil doit établir, avant le début de chaque année civile, le calendrier de ses séances ordinaires pour la prochaine année, en fixant le jour et l'heure du début de chacune;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par Mme Josianne Chayer et résolu unanimement;

QUE

le calendrier ci-après soit adopté relativement à la tenue des séances ordinaires du conseil municipal pour 2024, Ces séances se tiendront le mardi et débuteront à 20 h au 270, Route 125 à Saint-Roch-Ouest;

- | | |
|-------------|---------------------------|
| ➤ 9 janvier | ➤ 2 juillet |
| ➤ 6 février | ➤ 6 août |
| ➤ 5 mars | ➤ 3 septembre |
| ➤ 2 avril | ➤ 1 ^{er} octobre |
| ➤ 7 mai | ➤ 5 novembre |
| ➤ 4 juin | ➤ 3 décembre |

Séance extraordinaire « BUDGET », le **mardi 17 décembre 2024**.

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié conformément à la loi qui régit la municipalité.

Adoptée

**208-2023 ADOPTION DU CALENDRIER INDIQUANT LES VACANCES ET CONGÉS
POUR L'ANNÉE 2024**

Sur la proposition de Mme Josianne Chayer, il est résolu à l'unanimité d'adopter le calendrier indiquant les vacances et congés pour l'année 2024.

Adoptée

209-2023 FERMETURE DE LA MAIRIE POUR LE TEMPS DES FÊTES

Sur la proposition de Mme Josianne Chayer, il est résolu à l'unanimité d'autoriser la fermeture de la mairie pendant la période des fêtes, soit du 22 décembre 2023 au 8 janvier 2024 inclusivement.

Adoptée

210-2023 FOURNISSEUR INTERNET

CONSIDÉRANT QUE pour le service d'internet la municipalité est desservie par le centre de services scolaire des samares;

CONSIDÉRANT QU'à compté du 1^{er} janvier 2024 ce fournisseur ne sera plus en mesure de nous fournir l'internet;

CONSIDÉRANT QUE Montcalm Télécom et Fibres Optiques (MTFO) dessers déjà la fibre optique sur le territoire de Saint-Roch-Ouest;

CONSIDÉRANT l'offre de services reçue en date du 12 octobre 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité:

D'accepter l'offre de Montcalm Télécom et Fibres Optiques (MTFO) pour la fourniture d'internet haute vitesse pour la mairie de Saint-Roch-Ouest, pour une durée de trois (3) ans. Un montant de 225 \$, plus les taxes applicables, pour l'installation et le coût du raccordement est payable en une seule fois. Par la suite, il y aura un montant mensuel de 119.99 \$, plus les taxes applicables.

D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la Municipalité, tout document requis aux fins de la présente résolution.

Adoptée

211-2023 ACHAT POUR LE CENTRE MULTIFONCTIONNEL

CONSIDÉRANT QUE la municipalité loue parfois la salle de centre multifonctionnel;

CONSIDÉRANT QU'il manque des chaises pour le nombre de personnes autorisées pour la location;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Lafortune et résolu à l'unanimité d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à acheter trente (30) chaises pliantes.

Adoptée

212-2023 RÉSOLUTION POUR LE SOUPER DE NOËL

Sur la proposition de M. Luc Duval, il est résolu à l'unanimité de payer le repas aux employés municipaux ainsi qu'aux conjoints de ceux-ci, au maire et aux conseillers (ère).

Le souper aura lieu, le vendredi 15 décembre 2023, aux Bistro du Domaine, à Saint-Jacques.

La Municipalité offrira le repas ainsi que quelques consommations à ses convives.

Adoptée

**213-2023 RÈGLEMENT 149-2023-MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 117-2016
DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT
DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1**

Sur la proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité par le conseil de décréter ce qui suit :

1. L'article 2 du règlement 93-2009, modifié par le règlement 117-2016, est remplacé par le suivant ;

« 2. À compter du 1^{er} janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52 \$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ. »
2. Le règlement 93-2009, modifié par le règlement 117-2016, est modifié par l'insertion après l'article 2 du suivant :

« 3. Le montant de la taxe est indexé, au 1^{er} janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé. Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005 \$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005 \$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la Gazette officielle du Québec, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1,r.14). »

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la Gazette officielle du Québec.

Adoptée

214-2023 APPROBATION DES COMPTES À PAYER

ATTENDU QUE la directrice générale et greffière-trésorière a déposé aux membres du Conseil une liste des comptes à payer et des déboursés à émettre au montant de 118 226,38 \$ en date du 7 novembre 2023;

ATTENDU QUE la liste est répartie de la façon suivante :

- Comptes à payer : chèque no 8882 au chèque no 8905 le montant total des chèques pour le mois de novembre 2023 s'élève à 113 988,33 \$;
- Virements bancaires pour un montant de 4 238,05 \$.

IL EST PROPOSÉ PAR M. Jean Bélanger, et résolu unanimement d'approuver la liste déposée en annexe et en autoriser le paiement auprès des fournisseurs;

QUE la liste des comptes à payer fasse partie intégrante de la présente résolution.

Adoptée

215-2023 VARIA

1. GALA DES LAURIERS D'OR

Sur la proposition de M. Luc Duval, il est résolu à l'unanimité de faire l'achat d'un (1) billet au coût 175 \$, plus les taxes applicables, pour le gala des Lauriers d'Or qui aura lieu le jeudi 16 novembre 2023 à la salle l'Opale à Saint-Lin-Laurentides.

Adoptée

2. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE-FADOQ ST-ROCH-DE-L'ACHIGAN

Sur la proposition de M. Jean Bélanger, il est résolu à l'unanimité d'autoriser une contribution financière au montant de 200 \$ pour l'organisation de diverses activités pour la FADOQ de Saint-Roch-de-l'Achigan.

Adoptée

3. DEMANDE DE DÉMOLITION

CONSIDÉRANT QUE

le propriétaire du 790, chemin Ruisseau Saint-Jean a déposé une demande pour un permis de démolition de la dépendance attenante à sa résidence principale;

CONSIDÉRANT QUE

cette résidence fait partie de l'inventaire des immeubles patrimoniaux à protéger selon notre règlement numéro 147-2023 concernant la démolition d'immeuble sur le territoire de Saint-Roch-Ouest;

CONSIDÉRANT QUE

l'inventaire annexé au règlement provient de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et doit être interprété selon le mode de réalisation de celui-ci;

CONSIDÉRANT QUE

l'inventaire effectué par la MRC s'est réalisé à partir de la voie publique et qu'aucune vérification à l'intérieur des bâtiments a été effectuée;

CONSIDÉRANT QUE

l'inventaire ne précise pas la façon de traiter les dépendances attenantes aux bâtiments patrimoniaux principaux et le degré d'authenticité ainsi que comment évaluer la valeur patrimoniale de ceux-ci par rapport à l'ensemble architectural.

CONSIDÉRANT QUE

l'inventaire assume que toutes les dépendances attenantes aux bâtiments patrimoniaux principaux possèdent la même valeur patrimoniale que le bâtiment principal;

CONSIDÉRANT QUE

l'esprit du règlement consiste à protéger les éléments architecturaux patrimoniaux incontestables, alors que les dépendances attenantes sont de qualité très variable au niveau patrimonial. Elles ne possèdent pas toutes les éléments architecturaux leurs permettant d'être reconnues comme faisant partie de l'ensemble patrimoniaux principaux;

CONSIDÉRANT QUE

les dépendances doivent mettre en valeur le bâtiment principal et non l'éclipsé ou diminuer sa valeur;

CONSIDÉRANT QUE

la dépendance a été construite autour des années 1950 selon des informations reçues d'un voisin et qu'elle a eu pour fonction principale de l'entreposage agricole, sauf pour la cuisine d'été;

CONSIDÉRANT QUE

celle-ci consiste en un amalgame de parties, non homogène, sans suivre un courant architectural particulier, construites au fil du temps sans liens rappelant le bâtiment principal de type Boom town;

CONSIDÉRANT QUE

l'état intérieur de la dépendance est déficient et que plusieurs problèmes structuraux sont présents, en plus de la présence de moisissures et de vermines;

CONSIDÉRANT QUE

la dépendance au lieu d'ajouter de la valeur au bâtiment principal, nuit à la qualité architecturale du bâtiment et ne possède aucune caractéristique lui permettant d'être considéré comme patrimonial;

CONSIDÉRANT QUE

la dépendance ne possède pas les éléments lui permettant d'être identifié comme maison bloc à l'exception peut-être du fait d'être relié au bâtiment principal. Elle ne permet pas de retrouver les fonctions de protection contre les vents hivernaux et l'utilisation de nature résidentielle soutenue par les maisons blocs;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal envisage de modifier le règlement numéro 147-2023 concernant la démolition d'immeuble sur le territoire de Saint-Roch-Ouest afin de fixer l'application du règlement concernant les dépendances attenantes au bâtiment patrimonial sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE

le conseil municipal juge que la dépendance du bâtiment patrimonial du 790, chemin du Ruisseau Saint-Jean consiste à une annexe attenante au bâtiment, ajouté au fil du temps, sans aucun élément digne d'une protection;

EN CONSÉQUENCE

il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu, à l'unanimité que le conseil:

- Décrète que la dépendance attenante au bâtiment principal n'est pas patrimoniale et autorise la démolition de la dépendance actuelle du 790, chemin du Ruisseau Saint-Jean, mais informe le propriétaire que le projet de remplacement devra s'intégrer de façon harmonieuse avec le bâtiment principal, qui lui est patrimonial, afin de le mettre en valeur et non le diluer;
- Mandate l'inspecteur municipal;
 - Afin de travailler avec le propriétaire pour trouver un projet qui permet le remplacement de la dépendance afin de répondre à ces besoins tout en conservant intact la valeur patrimoniale de la résidence principale afin que le projet assure la mise en valeur de celle-ci. ;
 - Afin de réaliser un projet de modification du règlement numéro 147-2023 pour établir les règles fixant les mesures de protection des dépendances attenantes au bâtiment patrimoniaux principaux de la municipalité.

Adoptée

4. MODIFICATION RÉSOLUTION 180-2023-ENTENTE INTERMUNICIPALE DE LOISIRS, SPORT ET CULTURE

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Roch-Ouest désire modifier la durée de l'entente de la résolution 180-2023 concernant les Loisirs Sport et Culture avec la municipalité de Saint-Esprit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Jean Bélanger et résolu à l'unanimité de modifier la durée de l'entente pour 1 an, soit pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, en prévoyant l'indexation annuelle selon les mêmes termes que le précédent contrat. L'entente se renouvellera automatiquement par la suite par périodes successives d'un an (1), à moins que l'une

des municipalités parties à l'entente n'informe par courrier recommandé (ou certifié) l'autre municipalité de son intention d'y mettre fin;

D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière à signer l'entente intermunicipale avec la Municipalité de Saint-Esprit afin de donner plein effet à l'entente et à la présente résolution.

Adoptée

216-2023 LEVÉE DE LA SÉANCE

CONSIDÉRANT QUE l'ordre du jour est épuisé.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Sylvain Lafontaine et résolu à l'unanimité que la séance soit levée (20 h 20).

Adoptée

Les résolutions numéros 192-2023 à 215-2023 consignées dans ce procès-verbal sont considérées signées comme si elles l'avaient été une par une au sens de l'article 142 (2) du Code municipal du Québec, et par le fait même, deviennent exécutoires en date de ce jour.

-Original signé-

Pierre Mercier,
Maire

-Original signé-

Sherron Kollar,
Directrice générale et greffière-trésorière